

La responsabilité d'un conseil d'administration d'un organisme d'action communautaire autonome

1. Un organisme d'AC est défini comme un organisme :

- à but non lucratif ;
- enraciné dans la communauté;
- qui entretient une vie associative et démocratique;
- est libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

Un organisme d'ACA est défini selon quatre critères supplémentaires :

- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Une première responsabilité d'un CA d'un organisme d'ACA est de s'assurer que le groupe, par ses actions et ses pratiques, respecte la définition.

2. Un organisme d'ACA fait partie d'un mouvement démocratique de transformation sociale.

A ce titre, le CA d'un tel organisme doit, par tous les moyens possibles, faire impliquer ses membres dans les prises de décisions.

3. Il en découle, et nonobstant ce que dit la Loi des compagnies, que l'AGA mandate le CA d'agir en son nom et en respect de sa volonté.

A ce titre, le CA doit respecter le plan d'action voté à la dernière AGA.